**RESUME DU**

**PROJET DE LOI No 5993**

**autorisant le Gouvernement à participer au financement de la construction à Gasperich de nouveaux bâtiments pour l’Ecole Française de Luxembourg et pour le Lycée et Collège Vauban**

Le projet de loi sous rubrique tient à la volonté de mettre à la disposition de l’Ecole Française de Luxembourg (enseignement fondamental) et du Lycée et Collège Vauban (enseignement secondaire) de nouvelles infrastructures nécessaires aux enseignements dispensés par les deux structures scolaires, compte tenu de l’évolution prévue de la demande d’ici la rentrée scolaire 2015.

Les infrastructures dont disposent à l’heure actuelle l’Ecole française de Luxembourg ainsi que le Lycée et Collège Vauban, infrastructures implantées à Luxembourg-Limpertsberg, s’avèrent en effet trop exiguës pour répondre aux besoins d’accueil d’un nombre grandissant d’écoliers et d’élèves fréquentant les deux établissements en question. Est ainsi prévue la construction de nouveaux bâtiments adaptés aux besoins futurs sur un site qui a été retenu à cet effet sur le ban de Gasperich et qui a une superficie de 5,4 hectares.

Selon l’article 29 de la loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l’Etat et l’enseignement privé et portant abrogation des articles 83 à 87 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l’organisation de l’enseignement primaire, l’Etat est censé contribuer aux dépenses engendrées par l’agrandissement, voire le remplacement d’infrastructures créées par les structures porteuses des établissements scolaires visés ou mises à la disposition de ceux-ci par l’Etat ou un propriétaire privé. La participation étatique ne peut pas excéder 80% de la dépense globale, l’Etat prenant en charge les intérêts en cas de préfinancement des investissements par le biais d’un emprunt contracté par l’établissement scolaire privé.

Le coût global de l’investissement s’élève à 158,3 millions d’euros, correspondant à la valeur 673,64 de l’indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2008. La contribution de l’Etat étant, en vertu de l’article 29, paragraphe 2 de la loi précitée du 13 juin 2003, limitée à 80% du coût réel, la dépense étatique représente un montant de 126,64 millions d’euros. Etant donné que ce montant dépasse le seuil légal de 40 millions d’euros prévu par l’article 80 modifié de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l’Etat, version en vigueur depuis la modification de cet article par la loi du 29 mai 2009, une loi spéciale est requise en vertu de l’article 99 de la Constitution pour autoriser la dépense en question.

La dimension du projet a été évaluée sur base de l’évolution prévue des besoins d’accueil auxquels les structures scolaires en projet sont censées répondre d’ici la rentrée scolaire 2015.